

# **GE\_GERICHTE ATAS/99/2021 vom 8. Februar 2021**

GE Cour de justice, 2021-02-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_99\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_99_2021)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/99/2021 du 8 février 2021

IT: GE\_GERICHTE ATAS/99/2021 del 8 febbraio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

### **E. 3**

Le litige porte sur le bien-fondé de la suspension de 9 jours du droit à l'indemnité du recourant, l'intimé ayant proposé la réduction de la sanction initiale.

### **E. 4**

a. L'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'Office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (art. 17 al. 1 LACI). L'assuré doit se conformer aux prescriptions de contrôle édictées par le Conseil fédéral (art. 17 al 2 in fine LACI). b. En s'inscrivant pour toucher des indemnités, l'assuré doit fournir à l'office compétent la preuve des efforts qu'il entreprend pour trouver du travail (art. 26 al. 2 OACI). Il ressort de cette disposition que l'obligation de rechercher un emploi prend naissance déjà avant le début du chômage, en particulier dès que le moment de l'inscription à l'assurance est prévisible et relativement proche (art. 20 al. 1 let d OACI; arrêt du Tribunal fédéral 8C 744/2019 du 26 août 2020). Il incombe, en particulier, à un assuré de s'efforcer déjà pendant le délai de congé de trouver un nouvel emploi (ATF 139 V 524 consid. 4.2). Il s'agit là d'une règle élémentaire de comportement de sorte qu'un assuré doit être sanctionné même s'il n'a pas été renseigné précisément sur les conséquences de son inaction (ATF 124 V 225 consid. 5b p. 233; arrêts du Tribunal fédéral C 144/05 du 1er décembre 2005 consid. 5.2.1 et C 199/05 du 29 septembre 2005 consid. 2.2). L'obligation de rechercher un emploi s'applique aussi lorsqu'il s'agit d'un contrat à durée déterminée, au moins durant les 3 derniers mois (Bulletin du SECO LACI/IC – janvier 2014 - B 314; arrêt du Tribunal fédéral 8C 800/2008 du 8 avril 2009), le but étant de parer au

A/4022/2020 - 6/10 - risque accru de chômage prévisible existant dans le cadre de rapports de travail de durée limitée ou résiliés (ATF 141 V 365 consid. 4.2 p. 369). L'élément essentiel pour déterminer la période à prendre en considération lors de l'examen de recherches d'emploi est le moment où la personne a connaissance du fait qu'elle est objectivement menacée de chômage (cf. Bulletin LACI IC, ch. B314). Par ailleurs, le fait de continuer à travailler pour son employeur n'est pas incompatible avec l'accomplissement de recherches d'emploi, dans la mesure où un grand nombre de personnes ne sont pas libérées de leur obligation de travailler pendant le délai de congé et sont dès lors obligées d'effectuer des recherches parallèlement à l'exercice de leur activité lucrative (notamment arrêt du TCAS du 8 décembre 2010, ATAS/1281/2010 consid. 6; ATAS/267/2018 du 26 mars 2018). En particulier, l'OCE estime que dès lors que son site internet mentionne qu'il faut faire plusieurs recherches par semaine avant l'inscription au chômage, cela signifie qu'il est exigé des demandeurs d'emploi au moins deux RPE par semaine, donc huit par mois (ATAS/1133/2020 du 23 novembre 2020 et <https://www.ge.ch/inscrire-au-chomage>).

## **E. 5**

a. Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable (art. 30 al. 1 let. c LACI). L'art. 30 al. 1er let. c LACI prévoit une sanction en cas de violation de l'obligation de diminuer le dommage consacrée à l'art. 17 al. 1er LACI. La suspension du droit à l'indemnité est destinée à poser une limite à l'obligation de l'assurance-chômage d'allouer des prestations pour des dommages que l'assuré aurait pu éviter ou réduire. En tant que sanction administrative, elle a pour but de faire répondre l'assuré, d'une manière appropriée, du préjudice causé à l'assurance-chômage par son comportement fautif (ATF 133 V 89 consid. 6.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_316/07 du 6 avril 2008 consid. 2.1.2).

b. Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. Ainsi, en cas de faute légère, la durée de la suspension est de 1 à 15 jours (let. a), de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (let. c) (art. 45 al. 2 OACI).

c. La durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est fixée compte tenu non seulement de la faute, mais également du principe de proportionnalité (Thomas NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in Soziale Sicherheit, SBVR, Vol. XIV, 2ème éd., n. 855 p. 2435). En tant qu'autorité de surveillance, le SECO a adopté un barème (indicatif) à l'intention des organes d'exécution. Un tel barème constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire dans les différents cantons. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances - tant objectives que subjectives - du cas concret, notamment des circonstances personnelles, en particulier celles qui ont trait au comportement de l'intéressé au regard de ses

A/4022/2020 - 7/10 - devoirs généraux d'assuré qui fait valoir son droit à des prestations (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_537/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.1). Il résulte de l'échelle des suspensions établie par le SECO que lorsque l'assuré a effectué des recherches d'emploi insuffisantes pendant le délai de congé, l'autorité doit infliger une sanction de 3 à 4 jours si le délai de congé est d'un mois, de 6 à 8 jours si le délai de congé est de deux mois et de 9 à 12 jours si le délai de congé est de trois mois ou plus (Bulletin op.cit. D 79/1.A). Le barème officiel évoque la durée du délai de congé, car dans la plupart des cas, le chômeur revendique les prestations pour la période qui suit immédiatement la fin du délai de congé.

Lorsque le chômeur ne s'inscrit pas immédiatement au chômage, ce sera la durée qui s'écoule depuis la réception du congé jusqu'au début de la première période de chômage contrôlé qui sera déterminante (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_708/2019 du 20 janvier 2020 consid. 6.1).

#### **E. 6**

Le Tribunal fédéral a rappelé qu'en matière de quotité de la suspension du droit à l'indemnité, contrairement au pouvoir d'examen du Tribunal fédéral, celui de l'autorité judiciaire de première instance (en l'occurrence la chambre de céans) n'est pas limité à la violation du droit (y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation), mais s'étend également à l'opportunité de la décision administrative). En ce qui concerne l'opportunité de la décision en cause, l'examen du tribunal porte sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité, dans un cas concret, a adoptée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. Le juge des assurances sociales ne peut, sans motif pertinent, substituer sa propre appréciation à celle de l'administration. Il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 137 V 71 consid. 5.2 p. 73). Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 123 V 150 consid. 2 p. 152 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_73/2013 du 29 août 2013 consid. 5.2).

#### **E. 7**

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit

A/4022/2020 - 8/10 - des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

#### **E. 8**

En l'occurrence, le recourant a fourni une RPE (auprès de l'association C\_\_\_\_\_) dans les trois mois avant la fin de son contrat de travail de durée déterminée, soit de décembre 2019 à février 2020. Conformément à la jurisprudence précitée (arrêt du Tribunal fédéral du 26 août 2020), l'obligation de rechercher un emploi prend naissance dès que le moment de l'inscription à l'assurance-chômage est prévisible et relativement proche. Il convient de déterminer quand, en l'espèce, ce moment est survenu.

#### **E. 9**

Le recourant a expliqué de façon convaincante qu'il projetait dès fin février - début mars de se présenter à la session d'examen du brevet d'avril ou mai 2020 et de partir ensuite

apprendre l'anglais à l'étranger. Il n'avait aucune intention de s'inscrire à l'assurance-chômage. Ce n'était qu'en raison de l'impossibilité de réaliser ses plans, envisagée le 16 mars 2020, qu'il s'était inscrit auprès de l'intimé le 17 mars 2020. Cette version des faits est corroborée par le courriel du recourant à la comptable de l'étude du 17 mars 2020, indiquant que vu la tournure des événements il devait finalement s'inscrire au chômage, par l'explication donnée par le recourant en audience, selon laquelle il avait précédemment indiqué à la comptable, à la demande de celle-ci, qu'il n'avait pas l'intention de s'inscrire au chômage, et par le procès-verbal de l'entretien de conseil du 11 mai 2020, soit moins de deux mois après l'inscription du recourant auprès de l'intimé, qui mentionne que le recourant pensait partir à l'étranger apprendre l'anglais mais avait dû annuler à cause du COVID-19. Par ailleurs, le recourant a indiqué qu'il n'avait pas de raison d'organiser à l'avance un voyage à l'étranger dès lors qu'il pouvait recourir à des agences spécialisées dans ce type de séjour, à même de lui fournir rapidement la prestation requise, ce qui n'a pas été contesté par l'intimé. Il apparaît ainsi, au degré de la vraisemblance prépondérante, que dès fin février - début mars 2020, le recourant avait projeté de se présenter à la session d'examen du brevet d'avocat, en principe celle du mois de mai, qu'il avait repris son activité auprès de l'association C\_\_\_\_\_ afin de gagner un peu d'argent tout en préparant ses examens, et qu'il avait ensuite l'intention de partir à l'étranger apprendre l'anglais. Il a d'ailleurs réalisé ses projets aussitôt qu'il a été en mesure de le faire, en se présentant à la session d'examen de juillet 2020 et en séjournant dans une école en Angleterre de fin septembre au 19 décembre 2020. S'agissant du moment auquel l'inscription à l'assurance-chômage était prévisible, l'intimé l'a fixé à décembre 2019, en relevant qu'avec la progression du coronavirus dans le monde depuis cette date, le recourant devait prendre toutes les mesures utiles en parallèle afin d'être proactif et de s'assurer d'un emploi. Lors de l'audience de comparution personnelle du 1er février 2021, l'intimé a toutefois admis qu'en décembre 2019, la situation ne permettait pas au recourant d'envisager

A/4022/2020 - 9/10 - une annulation de ses plans de voyage ou d'examen du brevet d'avocat. A cet égard, selon les informations rappelées par le recourant dans son recours et non contesté par l'intimé, un premier cas d'une personne atteinte du coronavirus est survenu au Tessin le 25 février 2020 et à Genève le 27 février 2020 ; les manifestations de plus de mille personnes ont été interdites le 28 février 2020 ; vingt-trois cas de coronavirus ont été signalés en Suisse le 1er mars 2020 et un premier décès a été enregistré le 5 mars 2020 ; le 11 mars 2020, l'OMS a annoncé que le coronavirus était une pandémie et les manifestations accueillant plus de cent personnes ont été interdites à Genève ; le 13 mars 2020 les écoles ont été fermées et le 16 mars 2020 le Conseil fédéral a décrété l'état de situation extraordinaire avec l'interdiction, notamment, des manifestations, la fermeture des magasins, des restaurants, bars et des établissements de divertissements. Au demeurant, il n'apparaît pas, au degré de la vraisemblance prépondérante, que l'inscription du recourant à l'assurance-chômage était prévisible avant le 16 mars 2020. En effet, jusqu'à cette date, aucun élément ne permettait au recourant de penser que sa présentation à l'examen du brevet d'avocat à la session de mai 2020 et un voyage à l'étranger pour apprendre l'anglais, n'étaient pas possibles ou à grands risques d'annulation. A cet égard, les examens du brevet d'avocat n'ont en effet été annulés pour la session de mai que le 4 avril 2020.

## **E. 10**

Au vu de ce qui précède, le moment où l'inscription à l'assurance-chômage du recourant était prévisible doit être fixé au 16 mars 2020, de sorte qu'on ne saurait lui reprocher un

défaut de RPE avant son inscription, le 17 mars 2020, auprès de l'intimé. Partant, la sanction litigieuse n'est pas justifiée.

**E. 11**

Le recours sera admis et la décision litigieuse annulée. Vu l'issue du litige, une indemnité de CHF 1'500.- sera accordée au recourant à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPG; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]), à charge de l'intimé. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/4022/2020 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.